

Au sommaire

- 6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Promesse de vente. En cas de renonciation à la substitution l'acquéreur n'est pas tenu d'indemniser le substitué
Emprunt / Prêt. Conditions de la modération par le juge du montant de la clause pénale
- 8 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
Conflit de juridictions. Une juridiction française peut être saisie du divorce d'un époux bigame
- 9 ENTREPRISE**
Sociétés et autres groupements. Nécessité d'établir la paralysie de la société pour prononcer sa dissolution anticipée
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**
Successions / Libéralités. Défaut d'entretien fautif du légataire évincé et droit à réparation des héritiers
Filiation. Possession d'état contre titre : recherche de la paternité la plus vraisemblable
- 11 FISCAL**
Plus-values. Imputation de l'impôt étranger en cas de cession de titres de participation
Impôts et taxes. Réduction d'impôt *Scellier* et niveau de performance énergétique
- 13 RURAL**
Aménagement foncier. Modifications des seuils d'approbation des acquisitions par les SAFER
- 14 PROFESSION**
Notaires. Consultation relative à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective

À LA Une

Précisions concernant l'opposabilité de la déclaration d'insaisissabilité en cas de procédure collective

Créée en 2003 (L. n° 2003-721, 1^{er} août 2003), la déclaration d'insaisissabilité est un dispositif qui permet à un entrepreneur de protéger certains biens immobiliers en évitant la saisie de ces derniers par les créanciers professionnels. Elle a par la suite fait l'objet d'adaptations, notamment par la loi *Croissance* (L. n° 2015-990, 6 août 2015), qui a rendu l'insaisissabilité de droit pour la résidence principale. Deux arrêts de la Cour de cassation du 17 novembre 2021 apportent des précisions concernant les conditions de l'opposabilité au liquidateur judiciaire de ladite déclaration.

> **LIRE P. 1**